

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

11 (16.7.1839)

1839

Session de Juillet

PROTOCOLE.

N^o XI.de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin

En présence de M. M. les Commissaires ci après dénommés
 Pour Bade, de M^s de Fittner.

" Bavière, " de Nau.
 " France, " Engelhardt.
 " Hesse, " Verdier.
 " Nassau, " le Baron de Nivierlein.

" les Pays Bas, " Ruhr.
 " la Prusse, " Westphal Président.

Mayence le 16^e Juillet 1839.

S. L.

Défense contre les
 chargemens sur le
 tillac.

Par suite de la prise ad referendum de la conclusion convenue au XXI^{me} protocole de la Session de Juillet 1838, les Commissaires ont fait les déclarations ultérieures ci après :

Bade: d'accord sur la conclusion en général, propose les deux additions explicatives, consignées dans l'annexe N^o 1

Tous les autres Commissaires déclarent l'adhésion de leurs Gouvernemens à la Conclusion en question en ajoutant expressément, qu'ils regardent les additions proposées par Bade comme déjà contenues dans cette conclusion.

Bade: adhère maintenant à la conclusion, éclaircie comme elle est par la déclaration commune qui précède.

En

En conséquence il a été arrêté de soumettre
l'article supplémentaire ci après à la sanction des
Souverains :

XI^m article Supplémentaire

à l'article 62 de l'Acte du 31 Mars 1831.

" Les mots du texte allemand /: art 62 /
mit einer Oberlast auf dem Rheine ru fahren ist
verboten.

" n'expriment absolument que ce qui est exprimé
" les termes du texte français.

" il est défendu de charger des marchandises sur le tillac
" mais il y a lieu d'envisager également comme tillac
" le toit en pavois solides dont le bâtiment est recouvert

" En conséquence il y a contravention à la défense
" charger sur le tillac, lorsqu'une partie du chargement
" /: à l'exception toute fois d'un ou de plusieurs objets
" insignifiants /: est déposée sur le tillac ou portée
" extérieurement à travers les pavois du toit, ou
" que le batelier a exhaussé le toit arbitrairement
" c'est à dire sans l'autorisation préalable des experts
" institués conformément à l'article 53.

" Sur les bateaux non-pontés seront envisagés
" comme chargements sur le tillac, les chargements
" qui dépasseroient, à partir du franc bridage, la
" hauteur autorisée soit par l'usage, soit par
" experts de vérification à ce commis dans les divers
" ports d'embarquement.

" Les marchandises qui, par exception, peuvent
" être chargées sur le tillac, pourront l'être
" dorénavant sans distinction entre les diverses
" sections du fleuve, et n'importe que le chargement
" soit composé en totalité ou en partie seulement
" de marchandises de cette espèce."

§. II.

Par rapport au N^o 2 de la conclusion mentionnée du
protocole N^o XXI de Juillet 1838, où il est dit:

„ d'étendre les cas d'exception à la défense de charger
„ sur le tillac d'après les besoins du commerce, et
„ d'en présenter les propositions dans le cours de la
„ session prochaine,

Baden: exprime le désir que les objets ci-après soient encore com-
pris parmi les exceptions, savoir:

Tourbe / sèche,

Bois d'ouvrage en général,

Galles à épine

Mottes à brûler,

Feuillage,

Amadou &c,

Pois-résine,

Boîtes et tamis,

Sons,

Balle,

Legumes,

Fruits séchés,

Marc de raisins et Fruits,

Chanvre et lin / crû et affiné /

Etoupe et ouate d'étoupe,

Liber,

Pains de navette,

Tabac en feuilles,

Houblon,

Anis,

Baies de genièvre

Cumin,

La pèle,

Peaux sèches,

Poil et soie,

Brosserie,

Plumes

Plumes à écrire,
Noir de fumée,
Cornes, et griffes
Râclure de peaux à colle: dite Leimleder: /
Poisson sèche'

Hesse: renouveau à cette occasion et d'après le désir
pressant de la chambre de commerce de Mayence
sa proposition faite au §. I du protocole N^o XV
du 17 Juillet 1835, et motivée tant par la
nature de l'objet, que par le traité, d'admettre
au nombre des exceptions, dont il s'agit, le
tabac crû en feuilles et non-emballé.

Au reste la chambre de commerce pense qu'il
ne seroit pas dans l'intérêt du commerce d'éten-
dre d'avantage ces exceptions.

Nassau: désire les exceptions suivantes:
chanvre: Schleisshanf: /
Mousse: Waldhaar: /

Pajs-Bas: propose les exceptions ci après, comme pouvant
être admises sans danger aucun pour les bâtimens
et leurs chargemens, savoir: poil, balles de laine
et de coton de toute sorte, plumes de lit et à écrire,
le lin.

Dans d'autres cas douteux il devoit être fait
usage de la faculté de les soumettre à la décision
des Commissions d'experts, mentionnées dans la Con-
clusion du XXI^{me} protocole de Juillet 1838.

Prusse: propose d'étendre l'exception: aux planches et
aux marchandises de bois scié.

Conclusion:

Les propositions, qui précèdent sont renvoyées
à l'Inspecteur en chef, à fin d'en donner son avis
et de le communiquer aux Commissaires dans
l'intervalle

l'intervalle d'ici à la Session prochaine et assés
tôt, pour que ceux-ci puissent en faire usage
auprès de leurs Gouvernemens avant l'ouverture de
la Session prochaine.

§. III.

France:

Dans une matière qui se rapporte à des objets si
minimes et à des circonstances si mobiles et variables
d'année en année le Commissaire de France croit,
que l'on feroit mieux de consulter les Gouvernemens
respectifs, s'il ne seroit pas plus convenable d'autoriser
la Commission Centrale, au moyen d'un article Sup-
plémentaire, qui lui en confereroit le droit non seulement
à désigner, d'après les besoins du commerce et de la
navigation, les objets qui peuvent être chargés sur le
tillac, mais aussi à révoquer la permission relative
aux uns et aux autres.

Dans l'état actuel de choses, et dans une circon-
stance, où souvent il convient, d'ordonner et d'exécuter
vite, il faut pour chaque nouvel objet proposé un nou-
vel article supplémentaire et l'ajournement à une année,
si ce n'est à deux et même à plus à cause de la
ratification des Souverains

Les autres Commissaires prennent la proposition
du Commissaire de France ad referendum.

[Sig.] de Keltner,

de Nau,

Engelhardt,

Verdier,

de Fwivolein,

Ruhr,

Westphal, Président.

Pour expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence

J. N. M.